

DEPARTEMENT
Mayenne
CANTON
Ernée
COMMUNE
Andouillé



ARRETE DU MAIRE
Arrêté n° 2024_17

Réglementation du stationnement et de la circulation à l'occasion du Carnaval des Ecoles organisé dans l'agglomération le samedi 23 mars 2024

Nous, Bertrand LEMAITRE, Maire de la Commune d'Andouillé ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 à L.2213.2,

VU la demande présentée par Mme Ludivine BOITIERE et M. Olivier GAUDIN, agissant en qualité de présidents des associations de l'APEL et de l'APE d'Andouillé, coorganisatrices du carnaval des écoles qui doit se dérouler le samedi 23 mars 2024,

CONSIDERANT qu'il nous incombe de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le maintien du bon ordre et la sécurité pendant le défilé organisé à l'occasion du carnaval des écoles dans les rues de l'agglomération,

ARRETONS

Article 1^{er} : L'Association l'APEL et l'Association des Amis des Ecoles Publiques d'Andouillé, agissant en tant que coorganisatrices pour le compte des écoles publiques, de l'école du Sacré-Cœur, et de l'école de musique de l'Ernée, sont autorisées à organiser la « marche du carnaval » dans les rues de l'agglomération : le samedi 23 mars 2024, de 10h00 à 12h00.

Article 2 : La circulation sera stoppée par les organisateurs selon le parcours de la marche et le stationnement sera interdit le samedi 23 mars 2024, de 9h00 à 12h00 :

- rue de Bretagne (section allant de la salle du Ménéil à la place de l'église),
- place de l'Eglise
- rue de la Poste
- rue E. Dufourd jusqu'à l'entrée du chemin du Haut Bourg
- rue Edmond Fremy
- rue et impasse Frédéric Chaplet
- rue Félix-Jean Marchais
- rue Ulphace Benoist
- rue du Maine
- rue du Docteur Jouis (jusqu'à la zone de loisirs)

Article 3 : les organisateurs devront prendre toute mesure pour avertir les automobilistes et les stopper avant le passage du défilé et pour assurer la sécurité, notamment dans les carrefours importants situés sur le parcours, au moyen de signaleurs équipés et formés.

Article 4 : Les organisateurs devront prévenir le Centre de secours et prendre toutes les mesures de sécurité autour de cet endroit.

Article 5 : Les organisateurs sont autorisés à faire défiler les enfants et leurs accompagnateurs dans les rues indiquées ci-dessus. Ils ne devront pas emprunter un autre itinéraire.

.../...

Article 6 : Les organisateurs devront placer devant et derrière le défilé un véhicule muni d'un gyrophare pour avertir les automobilistes. (N.B. la circulation ne sera pas interdite, mais seulement stoppée le temps du défilé). Les accompagnateurs devront être munis de gilets fluorescents.

Article 7 : Toute signalisation adéquate sera installée par les organisateurs en fonction des prescriptions de cet arrêté ; elle sera enlevée dès la fin de la manifestation.

Article 8 : Les organisateurs veilleront à informer la population et les usagers des restrictions liées à l'organisation de la manifestation.

Article 9 : Les organisateurs du carnaval veilleront à souscrire toute assurance nécessaire, notamment en responsabilité civile.

Article 10 : Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Andouillé
- Monsieur le Commandant de la Compagnie des Sapeurs Pompiers

Notification sera faite à Mme BOITIERE et M. GAUDIN, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Andouillé, le 1^{er} mars 2024

Pour le Maire absent,

L'adjoint délégué,


Sacha GARNIER